

Chapitre 5

L'avocat et la déontologie

Section 1 - Notion	1
Section 2 - Les Ordres d'avocats et leurs compétences.....	1
Section 3 - Les Ordres de barreaux et leurs compétences.....	2
Section 4 - Contenu de la déontologie.....	2
Section 5 - Caractère obligatoire des normes et sanctions	3
Section 6 - Rapports de la déontologie avec les autres normes	3

Section 1 - Notion

Selon la définition de Jeremy Bentham, considéré comme le père historique de ce mot, la déontologie est la théorie non des droits, mais des devoirs, et en particulier ceux inhérents à l'exercice d'une profession. Selon son inventeur, elle serait la connaissance de ce qui est juste et convenable, et le terme viserait l'ensemble des règles morales qui régissent une profession, c'est-à-dire, selon lui, cette partie du domaine des actions ne tombant pas sous l'empire de la législation.

Considérée généralement comme d'origine non législative, la déontologie se rapproche de l'autorégulation, mais elle est plus que celle-ci car, au contraire de la déontologie, l'autorégulation n'est pas nécessairement imprégnée de valeurs morales.

On parle souvent, à son propos, de morale ou d'éthique. Celle-ci est la science de la morale, l'art de diriger la conduite. Elle ne s'identifie pas à la déontologie puisqu'elle ne concerne pas seulement les règles relatives à l'exercice d'une profession. Mais on l'utilise parfois pour désigner le noyau dur des règles les plus morales de la déontologie.

Section 2 - Les Ordres d'avocats et leurs compétences

Nul ne portera le titre d'avocat ni n'en exercera la profession s'il n'est inscrit au tableau d'un Ordre ou à la liste de ses stagiaires (art. 428 C. jud.).

Le bâtonnier est le chef de l'Ordre. Il préside le conseil de l'Ordre (art. 447 C. jud.).

Le conseil de l'Ordre est chargé de sauvegarder l'honneur de l'Ordre et de maintenir les principes de dignité, de probité et de délicatesse qui font la base de la profession, ainsi que de garantir un exercice adéquat de celle-ci (art. 455 C. jud.).

Section 3 - Les Ordres de barreaux et leurs compétences

Outre l'ordre des avocats à la Cour de cassation (art. 478 et suivants C. jud.), les différents Ordres d'avocats du pays sont regroupés en deux Ordres communautaires, l'Ordre des barreaux francophones et germanophone, d'une part, et l'Orde van Vlaamse Balies, d'autre part, qui ont tous deux la personnalité juridique (art. 488 C. jud.).

Ces Ordres ont, chacun pour ce qui concerne les barreaux qui en font partie, reçu mission de veiller à l'honneur, aux droits et aux intérêts professionnels communs de leurs membres et compétence en ce qui concerne l'aide juridique, le stage, la formation professionnelle des avocats stagiaires et la formation de tous les avocats appartenant aux barreaux qui en font partie (art. 495 C. jud.).

Ils arrêtent les règlements appropriés dans le respect des compétences qui leur ont été décernées et ils fixent, pour les relations entre les membres des différents barreaux qui en font partie, les règles et usages de la profession d'avocat et les unifient ; à cette fin, ils arrêtent les règlements appropriés (art. 496 C. jud.).

Ces règlements sont publiés au *Moniteur belge* (art. 497 C. jud.). Les conseils de l'Ordre en assurent l'application (art. 499 C. jud.).

Les règlements ainsi adoptés s'imposent aux barreaux qui font partie de l'Ordre concerné, lesquels ne peuvent, dans ces matières, adopter que des règlements complémentaires (art. 500 C. jud.).

On voit que le législateur a délégué à la profession la mission de définir les règles déontologiques qui s'appliquent à ses membres. Les Ordres ont ainsi le pouvoir de préciser le cadre moral minimal fixé par la loi, d'expliquer comment les praticiens doivent respecter les vertus qui font l'honneur de leur métier. De plus, la profession exerce elle-même la discipline sur ses membres.

Section 4 - Contenu de la déontologie

La déontologie, étant entendue comme l'ensemble des devoirs qui s'imposent aux titulaires de la profession, n'est pas intégralement écrite.

Il existe certes de nombreux règlements adoptés par l'O.B.F.G. : ceux-ci ont fait l'objet d'une codification en novembre 2012 ; il subsiste encore quelques règlements pris du temps de l'Ordre national des avocats et demeurés en vigueur à défaut d'avoir été abrogés ou remplacés par d'autres ; il y a également, au sein des Ordres, des règlements locaux qui sont en vigueur à défaut d'avoir été frappés de caducité par l'adoption de règlements communautaires sur les mêmes matières ou ayant été adoptés de manière complémentaire à ceux-ci.

Mais, à côté de ces règles écrites, qui ont force obligatoire pour tous les avocats, il existe un grand nombre de règles non écrites, non moins obligatoires, mais au contenu sans doute plus imprécis, qui trouvent leur fondement dans les principes qui font la base de la profession.

Le Code judiciaire cite, à ce titre, outre l'honneur de l'Ordre, la dignité, la probité et la délicatesse (art. 455). Il traite également de l'exercice adéquat de la profession, ce qui implique, notamment, la compétence pour l'assumer.

On peut y ajouter, sans prétendre à l'exhaustivité, le respect du secret professionnel, la prévention des conflits d'intérêts, la sauvegarde de l'indépendance, qui, curieusement, n'ont pas fait l'objet d'une réglementation précise en dépit de leur importance... Un projet existe en ce qui concerne la problématique des conflits d'intérêts.

Au-delà du respect des vertus fondamentales, la déontologie tend également à favoriser la qualité des rapports entre les membres de la profession (règles de courtoisie, confraternité, etc.) dans la mesure où cette qualité sert le fonctionnement harmonieux et efficace du service public de la justice, assure la contradiction et la sérénité des débats, ainsi que l'égalité des armes, et travaille en définitive pour l'intérêt du justiciable et donc l'intérêt général.

Par contre, la déontologie du barreau doit être expurgée de toute tentation corporatiste ; l'évolution qu'elle a connue ces dernières décennies va dans ce (bon) sens.

Section 5 - Caractère obligatoire des normes et sanctions

Obligatoires pour chacun des avocats, les règles de déontologie, si elles sont méconnues ou violées, rencontrent des sanctions. C'est le droit disciplinaire qui est traité au chapitre 12 du présent vade-mecum.

La compétence d'instruire les plaintes et de poursuivre disciplinairement est confiée aux bâtonniers et aux présidents des conseils de discipline. Celle de juger et de sanctionner est confiée aux conseils de discipline.

Section 6 - Rapports de la déontologie avec les autres normes

La violation d'une obligation civile (par exemple, non-paiement d'une dette) peut constituer, en outre, un manquement déontologique si elle met en péril l'honneur de l'Ordre ou traduit un manque de dignité, de probité ou de délicatesse.

De même, la violation d'une norme est pénalement sanctionnée.

À l'inverse, une faute déontologique peut constituer une faute civile et ouvrir à la personne qui en est la victime un droit à réparation du dommage causé par cette faute.

Le droit disciplinaire et le droit pénal se meuvent dans des sphères totalement différentes et indépendantes l'une de l'autre, ce qui a, notamment, pour conséquence que le « *criminel ne tient pas le disciplinaire en l'état* ».

La procédure disciplinaire n'est pas non plus le lieu de traiter de la réparation du dommage éventuellement causé à un tiers par la faute déontologique même si la procédure disciplinaire mise en place en 2006 a fait une place non négligeable au plaignant. Et, pour conforter cette étanchéité entre ces différents ordres juridiques, le Code judiciaire a précisé qu'il ne peut être fait état, dans une procédure pénale, civile ou administrative, de l'existence ou d'éléments d'une procédure disciplinaire (art. 477).